

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification du protocole à la convention de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) sur la prévention et la lutte contre le terrorisme, adopté à Addis-Abeba en ETHIOPIE, le 8 juillet 2004.

Art. 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 02 décembre 2016

Le président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Selom Komi KLASSOU

**LOI N° 2016-033 du 02 / 12 / 2016
PORTANT DESIGNATION DU JUGE COMPETENT
POUR ACCORDER L'EXEQUATUR A LA SENTENCE
ARBITRALE TEL QUE VISE A L'ACTE UNIFORME
RELATIF AU DROIT DE L'ARBITRAGE**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Pour l'exécution forcée sur le territoire de la République togolaise des sentences arbitrales visées par l'Acte Uniforme relatif au droit de l'arbitrage, le juge compétent pour accorder l'exéquatur est le président du tribunal de première instance du lieu où l'exécution de la sentence est envisagée ou, le cas échéant, celui du domicile du défendeur.

Dans l'un ou l'autre cas, le président du tribunal de première instance peut déléguer ses attributions à un juge membre de sa juridiction.

Art. 2 : En cas de demande d'exéquatur, le président du tribunal de première instance de la juridiction compétente est saisi par voie de requête accompagnée des pièces établissant l'existence de la sentence arbitrale telle que précisée par les dispositions de l'Acte Uniforme relatif au droit de l'arbitrage.

Art. 3 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 02 décembre 2016

Le président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE